

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-
ATLANTIQUES

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Membres en exercice : 14
Membres présents : 10
Membres votants : 13
Date convocation : 03/01/2023
Affiché le 04/01/2023
Dépôt en préfecture le 10/01/2023
Publication le 10/01/2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : MM. (Mmes), ANDRE David, FERNANDEZ Fanny, FRANCO Alain, LARRAZET Pierre, RENAUDON Vincent, REOLON Sébastien, ROYER Francis, ZALDUENDO Audrey.

Etaient absents : M. CASTRO Philippe, Mme CATEL Cécile qui a donné procuration à M. RENAUDON Vincent, Mme DELAGE Sandrine qui a donné procuration à Mme DESPEAUX Eveline, M. LOPES Henri qui a donné procuration à M. LOCATELLI Jacques.

Secrétaire de séance : Mme Eveline DESPEAUX

Monsieur le Maire ouvre la séance et aborde les questions à l'ordre du jour :

Ordre du jour :

1. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour l'école.
2. Travaux supplémentaires pour le personnel communal.
3. Autorisations spéciales d'absence pour le personnel communal.
4. Recensement de la population de la commune par l'INSEE.
5. Projet de convention de service commun pour l'instruction du droit du sol par le service urbanisme de la CAPBP.
6. Suppression du caractère obligatoire du reversement du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI à compter du 1^{er} décembre 2022 – article 15 de la Loi de finances rectificative pour 2022.
7. Questions et informations diverses.

**DELIBERATION N° 1 DU 9 JANVIER 2023 - CREATION D'UN POSTE
D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET POUR L'ECOLE**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le contrat unique d'insertion de l'un des agents du groupe scolaire se termine le 28 février prochain et qu'il n'est plus possible de le renouveler.

Aussi, ce poste étant indispensable au fonctionnement du groupe scolaire, il convient de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mars 2023 pour un temps de travail de 20 h annualisé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour un temps de travail de 20 h à compter du 1^{er} mars 2023,
- **INDIQUE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2023.

DELIBERATION N° 2 DU 9 JANVIER 2023
TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des :

- secrétaires de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs territoriaux),
- agents polyvalents en milieu rural (cadre d'emplois des adjoints techniques),
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles (cadres d'emplois des adjoints d'animation ou des ATSEM).

3– Gestion selon le temps de travail

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires. Elles seront rémunérées selon le taux horaire de rémunération de l'agent sans majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Pour les agents employés à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 h par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 h x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Considérant :

- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les conditions d'attributions proposées par Monsieur le Maire,
- **PRECISE**
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice,
 - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION N° 3 DU 9 JANVIER 2023
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions définies dans le code général de la fonction publique.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires en activité,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les ASA sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale, selon les conditions fixées par la délibération et sur présentation d'un justificatif.

Elles ne sont donc pas de droit.

Les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Procédure d'octroi : l'agent devra remplir, le formulaire relatif aux « Autorisation spéciales d'absence » (ASA), fournir les justificatifs, si nécessaire, et attendre la validation par l'autorité territoriale.

Les autorisations spéciales d'absence réglementées ne font pas l'objet d'une délibération car elles s'appliquent de droit.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les ASA suivant le tableau ci-après :

Modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence :

Evénements	Nombre de jours pouvant être accordés	Délais de route
Mariage		
- De l'agent (ou souscription PACS)	5 jours ¹	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- D'un enfant	3 jours ¹	
- D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ¹	
Décès/Obsèques		
- Du conjoint (ou PACS ou concubin),	5 jours ¹	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- Du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ¹	
- D'un enfant,	5 jours ^{1 et 2}	
- Autres ascendants, frère, sœur, belle-sœur, beau-frère, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour ¹	

Maladie très grave		
- Du conjoint (ou PACS ou concubin) - D'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ¹	+ 1 jour au-delà de 300Km de trajet (Aller)
- Autres ascendants, frère, sœur, belle-sœur, beau-frère, oncle, tante, neveu, nièce.	1 jour ¹	
Naissance ou adoption	3 jours ¹ pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement – cumulable avec le congé de paternité	
Garde d'enfant malade²	6 jours ¹ par année civile Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	
Déménagement	1 jour	
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves dans la limite d'un concours ou examen au titre d'une année	
Examens médicaux exceptionnels	Durée de la visite médicale	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion ¹ , dans la limite de 2 réunions par année civile.	

1. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
2. Congé de deuil accordé de droit

Monsieur le Maire précise que les règles générales suivantes s'appliquent :

- les jours accordés par le Maire dans le cadre des autorisations spéciales d'absence n'entrent pas dans le calcul des congés annuels. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report et doivent être pris au moment de la survenance de l'évènement ;
- les autorisations d'absence seront accordées en fonction des nécessités de service ;
- l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels ou maladie au moment de l'évènement ne peut y prétendre ;
- les journées accordées doivent être prises de manière consécutive (sauf dans le cas d'un enfant malade) et ne sont pas récupérables ;
- l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement ;
- l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération ;
- l'agent conserve ses droits à l'avancement.

Invité à se prononcer sur cette question, et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA COMMUNE PAR L'INSEE

Monsieur le Maire indique que la population légale au 1^{er} janvier 2020 en vigueur au 1^{er} janvier 2023 est de 829 habitants.

PROJET DE CONVENTION DE SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DU SOL PAR LE SERVICE URBANISME DE LA CAPBP

Monsieur le Maire annonce qu'un service commun pour l'instruction du droit du sol par le service urbanisme de la CAPBP va être mis en place. Une convention, qui en cours de rédaction, sera proposée ultérieurement.

SUPPRESSION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUX EPCI A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2022 – ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Monsieur le Maire indique que l'obligation de reversement du produit de la taxe d'aménagement avait été instaurée pour 2022. Or, l'article 15 de la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022, supprime ce principe de reversement obligatoire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

* Jeudi dernier, la Préfecture avait convoqué Monsieur le Maire et M. ROYER à une réunion portant sur les actions menées jusqu'à ce jour-là concernant le problème d'occupation illégale de terrains par les gens du voyage. M. ROYER explique le contenu de cette réunion. Monsieur le Maire est convié le 6 mars prochain à une audience au Tribunal.

* Présentation du calendrier des animations prévues en 2023.

* Ce 12 janvier, un point presse a lieu à la Mairie de Lescar concernant France Services et notamment, la mise en place d'une station biométrique qui devrait ouvrir à Lescar ce 23 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.

La présente séance du 9 janvier 2023 contient 3 délibérations qui ont été reçues au contrôle de légalité et affichées le 10 janvier 2023.

La secrétaire de séance,

Eveline DESREAUx

Le Maire,



Jacques LOCATELLI